



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Environnement

M1

DELIBERATION **n° 02-2009/APS du 18 février 2009** *portant protection du patrimoine naturel paysager.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud,

Vu la délibération n°38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Modifiée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

Article 1 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 2 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 3 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 4 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 5 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 6 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 7 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 8 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 9 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 10 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 11 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 12 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 13 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 14 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 15 -

Abrogé par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art.4-5°

-Abrogé

Article 16 -

A l'article 1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée sont supprimés les mots « des sites naturels ainsi que ».

Article 17 -

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 17, 20, 21, 22 et 23 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée sont abrogés.

Article 18 -

L'article 43 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est modifié comme suit :

« La Commission des Sites et Monuments Historiques de la province Sud est composée de :

- 1° les présidents des commissions intérieures concernées de l'assemblée,
- 2° trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,
- 3° le Maire de la commune concernée ou son représentant,
- 4° le représentant du Conseil Coutumier de l'aire intéressée ou son représentant,
- 5° le Délégué aux Affaires Culturelles de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- 6° le Directeur du Service Territorial des Musées ou son représentant,
- 7° le Directeur de la Culture ou son représentant,
- 8° trois personnes désignées par le Président, qualifiées en matière d'archéologie, d'architecture, d'histoire ou de culture.

La présidence de la commission est assurée, selon l'ordre du jour par le président de l'une ou l'autre des commissions intérieures compétentes de l'assemblée de province. Le secrétariat est assuré par la direction de la culture. »

Article 19 -

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.